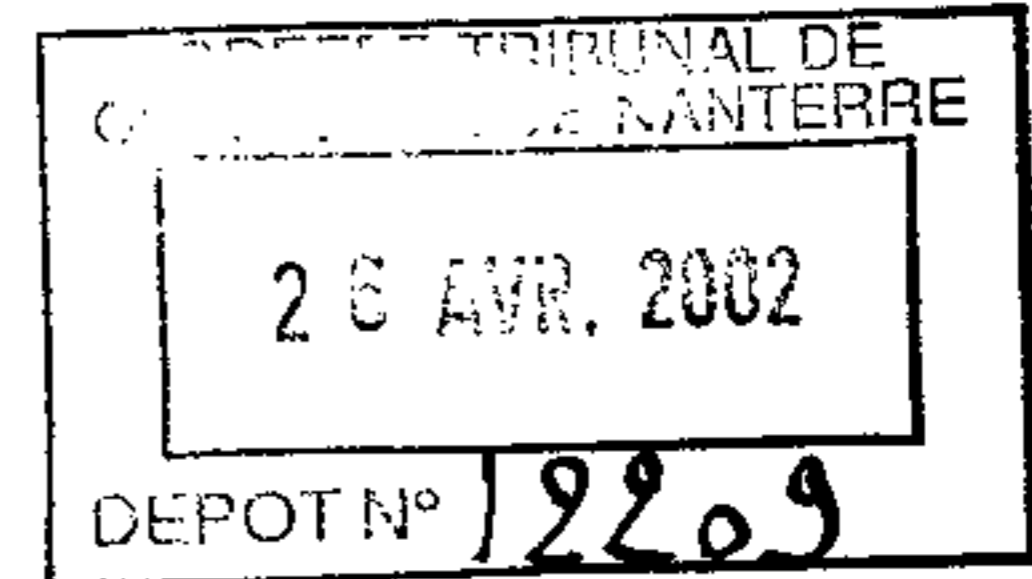


apport : Quif, modif A  
02 B 920

**RENAULT s.a.s**  
**Société par actions simplifiée au capital de 500 000 042 euros**

**Siège social : 13/15 quai Le Gallo**  
**92 100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
**R.C.S. : NANTERRE B 780 129 987**



**PROCES VERBAL DES**  
**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 28 MARS 2002**

L'an deux mil deux,

Le 28 mars,

A 9 heures,

La soussignée, RENAULT, représentée par Monsieur Louis SCHWEITZER, agissant en qualité d'associé unique (l'« Associé Unique ») de la société RENAULT s.a.s,

Après avoir constaté que :

Préalablement à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, le conseil d'administration de la Société a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels ( bilan, compte de résultat et annexe ) de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes.

A pris les décisions exposées ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31/12/2001,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2001,
- Opérations visées à l'article L 225-38 du code de commerce,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Approbation des avantages particuliers conférés à RENAULT-NISSAN BV et modifications des statuts en résultant,
- Création d'un conseil d'administration et modifications des statuts en résultant,
- Lecture des rapports du commissaire à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actifs, la valorisation des apports et les avantages particuliers,

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs avec la société RENAULT de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social et modifications corrélative des statuts,
- Approbation de la prime d'apport,
- Refonte des statuts de la Société,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, tel qu'arrêté par le conseil d'administration de la Société avant sa transformation en société par actions simplifiée, et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 2001 tels qu'ils lui sont présentés. En conséquence, il donne quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2001 s'élevant à 632.725 Euros, en totalité en report à nouveau et de le répartir comme suit :

- Résultat 2001 .....	632 725 €
- Report à nouveau 2000 .....	339 327 €
<hr/>	
- Total à répartir .....	972 052 €
- Dividende .....	0 €
<hr/>	
- Report à nouveau .....	972 052 €

Conformément à la Loi, l'Associé Unique prend acte de ce que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
- exercice 1998	7,84 / ACTION	3,92 / ACTION
- exercice 1999	8,41 / ACTION	4,20 / ACTION
- exercice 2000	6,91 / ACTION	3,46 / ACTION

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes se rapportant aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce afférentes à l'exercice clos le 31 décembre 2001 (soit préalablement à la transformation de la Société en société par actions simplifiée) aux termes duquel aucune convention n'aurait été conclue, constate qu'il n'y a pas lieu à statuer.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique décide, après lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement de l'alliance entre Renault et Nissan, de conférer les pouvoirs suivants à la société Renault-Nissan BV, société de droit néerlandais dont le siège social est situé Boeingavenue 235, 119 PDSCHIPOL-RIJK, à titre d'avantages particuliers :

1. Les décisions suivantes concernant la Société sont prises par la société Renault-Nissan BV :

- l'adoption des plans à trois, cinq et dix ans ;
- la validation des plans produits ;
- les décisions sur la mise en commun des produits et des groupes moto-propulseurs ;
- les principes de politique financière, c'est-à-dire notamment :
  - les taux d'actualisation utilisés pour les études de rentabilité et d'exigence de rentabilité applicables aux modèles et investissements à venir ;
  - les règles de gestion des risques et la politique qui lui est applicable ;
  - le financement et la gestion de trésorerie ;
  - la stratégie en matière de ratios d'endettement sur fonds propres ;
- la gestion des Filiales Communes, des équipes communes (*Cross Company Teams*, « CCTs ») et des équipes dédiées à des tâches fonctionnelles (*Functional Task Teams*, « FTTs »), y compris la création, la modification ou la suppression de tout CCT ou FTT ; et
- tout autre sujet ou projet confié à Renault-Nissan BV par Nissan et Renault s.a.s.

2. Les décisions suivantes sont prises par les organes compétents de la Société sur proposition de la Société RENAULT-NISSAN BV :

- la création et le cadre des Filiales Communes ;
- les systèmes financiers de motivation complémentaires ;
- les changements significatifs de périmètres (géographique ou en terme de produits), étant précisé qu'un changement impliquant des dépenses totales supérieures à la contre-valeur en euros de 100 millions USD sera réputé significatif ;
- les investissements stratégiques affectant l'Alliance, à l'exception des investissements spécifiques aux produits, supérieurs à la contre-valeur en euros de 500 millions USD ;
- les coopérations stratégiques entre NISSAN ou RENAULT s.a.s. et une quelconque entité tierce.

L'Associé Unique décide que ces pouvoirs sont attribués à RENAULT-NISSAN BV pour une durée de 10 ans et qu'il y sera mis un terme, avec effet immédiat, en cas de résiliation, résolution ou rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de gestion conclu entre RENAULT-NISSAN BV et NISSAN, sur délibération de l'Associé Unique qui statuera au vu d'un rapport du Président de la Société.

L'Associé Unique décide que la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2002, simultanément à l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif faisant l'objet de la septième décision ci-dessous.

### CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide, après lecture du rapport du Président et dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement de l'alliance entre RENAULT et NISSAN, la création d'un conseil d'administration.

L'Associé Unique décide que :

- Le conseil d'administration de la Société a la même composition que celui de RENAULT. A chaque fois que le conseil d'administration de RENAULT est réuni, cette réunion vaut en tant que de besoin réunion du conseil d'administration de RENAULT s.a.s.
- Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou du tiers de ses membres si le conseil d'administration n'est pas réuni depuis plus de deux mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen même verbalement. Le conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.
- Il est alors précisé que le conseil d'administration délibère en sa qualité de conseil d'administration de RENAULT s.a.s., aux mêmes conditions de quorum et de majorité, et les

délibérations correspondantes sont consignées dans le recueil mentionné ci-dessous.

- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, distincts de ceux qui sont établis lorsqu'il délibère en qualité de conseil d'administration de RENAULT, qui sont signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs au moins ayant pris part à la délibération. Ces procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité et réunies en un recueil spécial. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou le secrétaire du conseil expressément habilité à cet effet.
- Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.
- Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société dans la limite des pouvoirs reconnus aux autres organes et à la société RENAULT-NISSAN BV et veille à sa mise en œuvre.
- Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique, au Président ou à la société RENAULT-NISSAN BV et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- Le conseil d'administration est en outre compétent pour :
  - examiner les comptes annuels, donner son accord au Président pour les arrêter et proposer l'affectation du résultat ;
  - établir les projets de résolutions à l'Associé Unique sur toute opération de fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital, la modification des Statuts et la dissolution de la Société.
- Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
- Le conseil d'administration tient l'assemblée générale de l'Associé Unique informée de sa gestion de la Société.

L'Associé Unique décide que la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2002, simultanément à l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif faisant l'objet de la septième décision ci-dessous.

## **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique nomme :

- Madame Danièle POTVIN en qualité d'administrateur représentant les salariés,
- Monsieur Jean-Pierre CAMESCASSE en qualité d'administrateur représentant les salariés,
- Monsieur Jean-Marie BOUSSET en qualité d'administrateur représentant les salariés,

jusqu'au 5 novembre 2002.

- Monsieur Jean-Claude PAYE en qualité d'administrateur représentant l'Etat,

jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires de l'Associé Unique du 26 avril 2002.

- Monsieur Pierre ALANCHE en qualité d'administrateur,
- Monsieur Nicolas JACHET en qualité d'administrateur représentant l'Etat,
- Monsieur Henri MARTRE en qualité d'administrateur représentant l'Etat,

jusqu'à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2002.

- Monsieur François de COMBRET en qualité d'administrateur,
- Monsieur Bernard LAROUTUROU en qualité d'administrateur représentant l'Etat,

jusqu'à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2003.

- Monsieur Yoshikazu HANAWA en qualité d'administrateur,
- Monsieur Jean-Luc LAGARDERE en qualité d'administrateur,

jusqu'à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2004.

- BNP PARIBAS représentée par Monsieur Michel PEBEREAU en qualité d'administrateur,
- Monsieur Franck RIBOUD en qualité d'administrateur,

jusqu'à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2005.

- Madame Jeanne SEYVET en qualité d'administrateur représentant l'Etat,
- Monsieur Robert STUDER en qualité d'administrateur,

jusqu'à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2006.

L'Associé Unique décide que la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2002, simultanément à l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif faisant l'objet de la septième décision ci-dessous.

## **SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique est appelé à statuer sur le projet de traité d'actif partiel aux termes duquel la société RENAULT ferait apport à la Société de tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans réserve, composant à la date du 31 décembre 2001 l'ensemble des activités de RENAULT à l'exception de :

- à l'actif (i) des titres NISSAN Motor (4.552 millions d'euros), IRISBUS Holding (147 millions d'euros), NISSAN DIESEL, RENAULT NISSAN PURCHASING ORGANIZATION (RNPO), RENAULT s.a.s (anciennement dénommée SOFRASTOCK) et les titres RENAULT détenus par elle-même (301 millions d'euros), (ii) les créances financières rattachées aux filiales (6.775 millions d'euros), des créances liées au régime fiscal du groupe (57 millions d'euros), (iii) et des actifs financiers (y compris les écarts de conversion) : 398 millions d'euros ; les parts de la SCI Plateau de Guyancourt ainsi que les contrats et engagements rattachés au financement du Technocentre. Les titres ou parts de filiales de participations pouvant être sujets à des droits de tiers ou à des restrictions particulières feront l'objet d'un acte distinct.

- au passif, (i) les titres participatifs (324 millions d'euros), (ii) des dettes financières et bancaires, y compris les écarts de conversion et les provisions pour pertes de change (6.174 millions d'euros), des provisions pour risque et perte (86 millions d'euros), dettes et provisions liées au régime fiscal du groupe (374 millions d'euros) et des dettes sociales (66 millions d'euros),

étant précisé que les engagements hors bilan reçus ou donnés liés aux actifs et passifs énumérés ci-dessus sont exclus de l'apport ;

moyennant l'attribution de 32 689 888 actions nouvelles de 15,25 euros chacune, créées à titre d'augmentation de capital.

Après lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration tel qu'arrêté avant la transformation de la Société en société par action simplifiée, (ii) du rapport du Président, (iii) du projet d'apport partiel d'actif de la société RENAULT à la société RENAULT s.a.s, (iv) du rapport des Commissaires à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif et (v) du rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports devant être effectués par la société RENAULT à la société RENAULT s.a.s., l'Associé Unique, ayant pleine et entière connaissance du projet d'apport partiel d'actif et après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes seront soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Renault réunie le 28 mars 2002, décide :

- d'approuver purement et simplement ce projet d'apport et ses annexes,
- d'approuver et d'accepter les apports effectués par la société RENAULT à titre d'apport partiel d'actif ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée,

la date de réalisation définitive de l'apport étant fixée au 1<sup>er</sup> avril 2002, étant toutefois précisé que l'apport partiel d'actif a un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **HUITIEME DECISION**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'approbation du contrat d'apport, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 498 520 792 euros pour le porter de 1 479 250 euros à 500 000 042 euros par création de 32 689 888 actions nouvelles de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société RENAULT en rémunération de son apport, assortie d'une prime d'apport de 66,40 euros par action, soit une prime d'apport totale de 2 170 608 563,20 euros.

Les 32 689 888 actions seront créées jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de leur création. Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par RENAULT (2 669 129 355,20 euros) et la valeur nominale globale des titres effectivement créés en rémunération à titre d'augmentation de capital (498 520 792 euros) soit une somme de 2 170 608 563,20 euros, constitue la prime d'apport sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte intitulé "prime d'apport" sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux et sur laquelle sera imputé l'amortissement dérogatoire.

L'Associé Unique décide que la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2002, simultanément à l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif faisant l'objet de la septième décision ci-dessus.

### **NEUVIEME DECISION**

L'Associé Unique décide, en conséquence des décisions précédentes de modifier comme suit les statuts :

- L'article 6 des statuts est complété par un cinquième et dernier paragraphe rédigé comme suit, l'article 6 demeurant inchangé dans l'ensemble de ses autres stipulations :

**"ARTICLE 6 : APPORTS**

[...]

*Aux termes de la délibération de L'Associé Unique en date du 28 mars 2002, le capital a été augmenté d'un montant de 498 520 792 euros pour le porter de 1 479 250 euros à 500 000 042 euros, cette augmentation de capital étant assortie d'une prime d'apport de 66,40 euros par action, soit une prime d'apport totale de 2 170 608 563,20 euros, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par RENAULT, et ce à effet au 1<sup>er</sup> avril 2002."*

- L'article 7 est modifié comme suit :

**"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 500 000 042 euros. Il est divisé en 32 786 888 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Associé Unique."*

L'Associé Unique décide que la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2002, simultanément à l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif faisant l'objet de la septième décision ci-dessus.

**DIXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif ainsi que l'augmentation de capital social en résultant à la date du 1<sup>er</sup> avril 2002, sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires de RENAULT.

**ONZIEME DECISION**

En complément et en conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide d'ajouter un nom d'usage « RENAULT » à l'article 3 des statuts et enfin procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adopte, article par article, les Statuts dans leur nouvelle formulation, lesquels seront annexés au présent procès-verbal.

L'Associé Unique décide que la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2002, simultanément à l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif faisant l'objet de la septième décision ci-dessus.

## **DOUXIEME DECISION**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129 VII du Code de commerce, l'Associé Unique doit se prononcer sur un projet de décision tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et, le cas échéant, des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

Le projet de décision étudié par l'Associé Unique vise à :

- décider une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L.443-1 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138 IV du Code de commerce ;
- déléguer au Président les pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant nominal maximum correspondant à 5% du montant des titres composant le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société et des entreprises françaises ou étrangères du groupe qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.444-3 du Code du travail, cette délégation étant donnée à compter de cette décision du 28 mars 2002, et ce jusqu'à la décision de l'Associé Unique devant statuer sur les comptes de l'exercice 2005.
- supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique en faveur desdits bénéficiaires ;
- décider que le Président pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- décider que les actions de la Société n'étant pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions nouvelles sera défini dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décider que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Président dans les conditions fixées par la réglementation ;
- donner tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la présente délégation et accomplir toutes les formalités liées aux augmentations de capital en découlant, en ce compris les modifications des statuts.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaires aux Comptes, décide de ne pas autoriser l'augmentation de capital décrite ci-dessus.

**TREIZIEME DECISION**

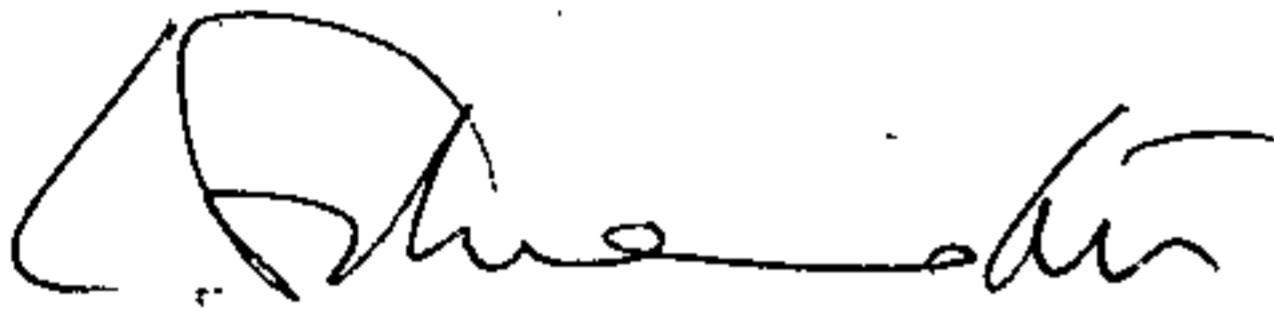
L'Associé Unique donne au Président, en tant que de besoin, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actifs et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire. En particulier, l'Associé Unique donne tout pouvoir au Président pour signer la déclaration de régularité et de conformité requise par la loi.

**QUATORZIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

RENAULT

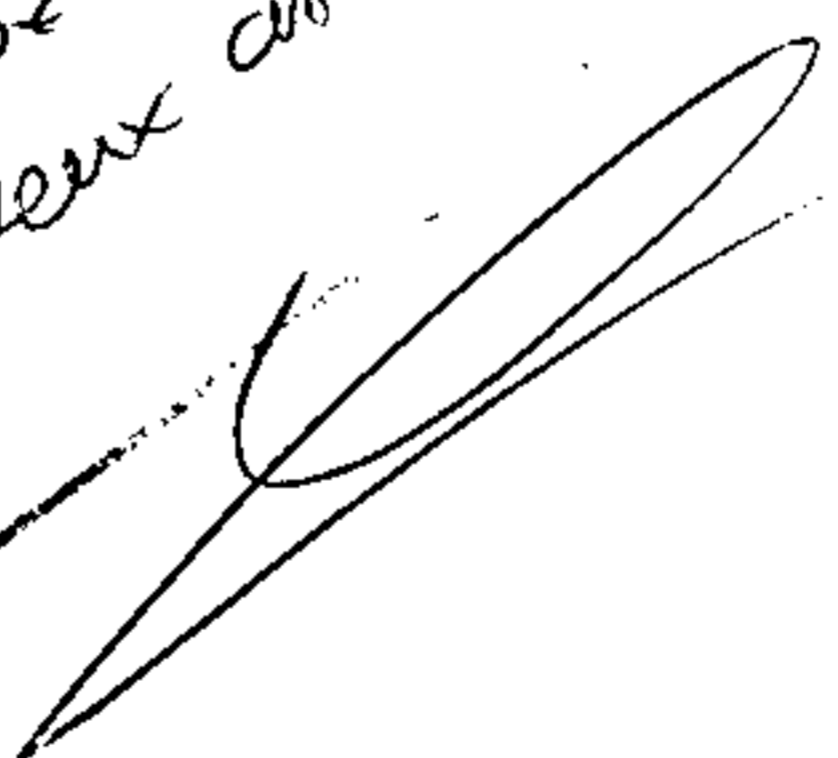


L. SCHWEITZER

**DUPLICATA**

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE  
 DE BOURGOGNE  
 F° 7  
 REQU L  
 SIGNATURE :

24 AVR 2002  
 106/07  
 Deux cont. fronte et un envs  
 Deux cont. fronte envs



## DECLARATION CONJOINTE DE REGULARITE ET CONFORMITE

*NOUS SOUSSIGNES :*

M. Louis SCHWEITZER, agissant en qualité de Président - Directeur Général de la société RENAULT, société anonyme au capital de 1 066 784 805,72 euros dont le siège social est situé 13/15 quai le Gallo, 92100 Boulogne - Billancourt, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 441 639 465,

*ET*

M. Louis SCHWEITZER, agissant en qualité de Président de la société RENAULT s.a.s, société par actions simplifiée au capital de 500 000 042 euros dont le siège social est situé 13/15 quai le Gallo, 92100 Boulogne - Billancourt, immatriculé au RCS de NANTERRE sous le numéro B 780 129 987,

Font les déclarations prévues par les articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

### EXPOSE

- 1) Le Conseil d'Administration de la société RENAULT dans sa séance du 5 février 2002 et le Conseil d'Administration de la société SOFRASTOCK (désormais dénommée RENAULT s.a.s (comme indiqué au point 5 ci-dessous) dans sa séance du 8 février 2002 ont arrêté un projet d'apport partiel d'actifs d'une branche complète d'activité entre les deux sociétés et conféré les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Ce projet de traité d'apport partiel d'actifs signé le 22 février 2002 par les représentants respectifs de RENAULT et de SOFRASTOCK précisait que l'opération était soumise au régime juridique des scissions et contenait toutes les mentions prévues par l'article 254 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actifs, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des actions de la société RENAULT s.a.s en rémunération de l'apport et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit aux bénéficiaires, la date à partir de laquelle les opérations de la société RENAULT se rapportant à la branche complète d'activité transférée seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société RENAULT s.a.s, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société RENAULT utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu de la prime d'apport.

- 2) Sur requête conjointe de M. Louis SCHWEITZER agissant en qualité de Président - Directeur Général de la société RENAULT, et de M. Luc DUROZOI Président - Directeur Général de la société SOFRASTOCK, le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a, par ordonnance en date du 4 février 2002, désigné Messieurs Thierry BELLOT et Jean-Pierre COLLE , en qualité de Commissaires à la scission.
- 3) Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actifs ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 27 février 2002.

Il a fait l'objet, en application de l'article 255 du décret précité, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, « Affiches Parisiennes» en date du 26 et 27 février 2002 ainsi que d'un avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 28 février 2002.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux non obligataires dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

- 4) Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire pour RENAULT et de la décision de l'associé unique pour RENAULT s.a.s, le projet de traité d'apport partiel d'actifs, le rapport des Commissaires à la scission sur la rémunération des apports, le rapport du Conseil d'Administration , un état comptable de moins de trois mois à la date du projet de traité d'apport établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan annuel.

L'opération d'apport partiel d'actifs ayant été décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos de RENAULT aient été approuvés et moins d'un mois après approbation des comptes sociaux de RENAULT s.a.s, chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires les comptes arrêtés et certifiés relatifs à cet exercice et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion.

En outre, le rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports et l'appréciation des avantages particuliers stipulés dans les statuts de RENAULT s.a.s a été mis à la disposition des actionnaires des sociétés RENAULT et RENAULT s.a.s et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de RENAULT et de la décision de l'associé unique de RENAULT s.a.s.

- 5) La société SOFRASTOCK a fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 14 mars 2002 qui a également procédé au changement de dénomination sociale, SOFRASTOCK devenant RENAULT s.a.s.

- 6) Le projet d'apport partiel d'actifs a été soumis aux Assemblées d'obligataires de la société RENAULT, conformément aux dispositions de l'article L 228-65 du code de commerce.
- 7) Aux termes des décisions de l'associé unique de la société RENAULT s.a.s en date du 28 mars 2002, l'associé unique a :
- approuvé le projet d'apport partiel d'actifs avec la société RENAULT, l'évaluation et la rémunération des apports,
  - décidé l'augmentation du capital social de 498 520 792 euros pour le porter à 500 000 042 euros par création de 32 689 888 actions nouvelles de 15,25 euros nominale chacune, à attribuer à la société RENAULT ;
  - décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport » sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux,
  - décidé de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ;
  - décidé en conséquence la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs et de l'augmentation de capital sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de RENAULT.
- 8) Aux termes d'une réunion en date du 28 mars 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société RENAULT a approuvé le projet d'apport partiel d'actifs avec la société RENAULT s.a.s, l'évaluation provisoire de l'apport - soit un montant de 2 226 129 355,20 euros - et la rémunération de cet apport, moyennant la création par la Société RENAULT s.a.s de 32 689 888 actions nouvelles de 15,25 euros nominal chacune émises assortie d'une prime d'apport de 66,40 euros par action dont le montant prévu ressort à 2 170 608 563,20 euros, et attribuées à la Société RENAULT.
- 9) L'avis prévu par l'article 287 du décret susvisé pour la réalisation de l'apport partiel d'actifs et de l'augmentation de capital de RENAULT s.a.s a été publié dans le Journal d'Annonces Légales « Affiches Parisiennes » du *24 Avril* 2002.

La réalisation de l'apport partiel d'actifs a également fait l'objet d'un avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du *29 Avril* 2002.

Cet exposé étant fait, il est effectué la déclaration ci-après :

## DECLARATION

Les soussignés, es qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actifs et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et règlements.

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE pour chacune des deux sociétés participantes à l'opération d'apport partiel d'actifs, objet de la présente déclaration, les documents suivants :

a) Pour la Société RENAULT :

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, avec deux exemplaires de la présente déclaration:

- deux exemplaires de l'extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil d'administration en date du 5 février 2002,
- deux originaux d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société RENAULT du 28 mars 2002.

b) Pour la Société RENAULT s.a.s

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE avec deux exemplaires de la présente déclaration:

- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société RENAULT s.a.s. du 28 mars 2002 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société RENAULT s.a.s.

Fait à BOULOGNE  
Le 14 Avril 2002  
en 8 exemplaires

RENAULT

  
L. SCHWEITZER

RENAULT s.a.s

  
L. SCHWEITZER



**RENAULT**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 5 FEVRIER 2002**

---

Le 5 février 2002 à 11 heures, le Conseil d'Administration de RENAULT s'est réuni 13 - 15 quai Le Gallo- 92100 - BOULOGNE-BILLANCOURT.

.....

Le Conseil, constatant que la moitié au moins des Administrateurs sont présents, peut valablement délibérer.

\*\*\*\*\*

**POINT 2 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A L'EFFET DE FINALISER ET SIGNER LE PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE RENAULT**

A l'unanimité moins une voix, M. Bousset votant contre, le Conseil d'Administration, après avoir arrêté le traité d'apport décide de donner tous pouvoirs à son Président-Directeur Général aux fins de finaliser et signer ledit traité et tous documents y afférents.

Le Conseil d'Administration confère également tous pouvoirs au Président-Directeur Général à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité et de régularité conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Extrait certifié conforme  
Fait à Boulogne

le 28 Mars 2002

Louis SCHWEIZER  
Président-Directeur Général

**RENAULT s.a.s.**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 500 000 042 euros**

**Siège social : 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt**

**R.C.S. NANTERRE B 780 129 987**

## **STATUTS**

**RENAULT s.a.s.**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 500 000 042 euros**

**Siège social : 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt**

Le soussigné :

La société Renault, société anonyme de droit français au capital de 922 768 855,50 euros, ayant son siège social au 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 639 465 (ci-après "Renault"), représentée par M. Louis SCHWEITZER dûment habilité à l'effet des présentes; (ci-après l'Associé Unique).

a modifié les statuts (les "Statuts") de la société Renault s.a.s ("Renault s.a.s." ou la "Société")  
comme suit :

## STATUTS

### **I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE**

#### **Article 1 : FORME**

Il est formé par l'Associé Unique une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

#### **Article 2 : OBJET**

La Société a pour objet d'assurer, pour son compte ou celui d'autrui, en France et à l'étranger :

l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,

l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,

les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,

l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,

toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,

l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,

la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,

la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,

la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière. De façon plus générale, la Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

### **Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :RENAULT s.a.s.

Nom d'usage : RENAULT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tous lieux du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, qui dispose de tous pouvoirs à cet effet.

### **Article 5 : DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

## **II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

### **Article 6 : APPORTS**

Il a été décidé d'apporter à la Société à sa constitution uniquement des apports en numéraire correspondant au montant des cinq mille (5 000) actions de cent (100) Francs chacune composant le capital social originaire, soit cinq cent mille (500 000) Francs.

Il a été effectué à la Société, lors d'une première augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5/6/1972 un apport en numéraire de deux cent mille (200 000) Francs, et lors d'une seconde augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/11/1972 un apport en numéraire de un million de Francs (1 000 000), et lors d'une troisième augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/12/1974 un apport en numéraire de trois millions de Francs (3 000 000) dont les 3/4 ont été libérés à la souscription.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 1978, il a été effectué un apport en numéraire de 5 millions (5 000 000) de Francs.

Suivant délibération du conseil d'Administration du 25/10/2000, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte 31 mai 2000, une augmentation de capital social de 3 243,92 Francs (soit 494,53 euros) a été réalisée par prélèvement sur la réserve légale.

Aux termes de la délibération de L'Associé Unique en date du 28 mars 2002, le capital a été augmenté d'un montant de 498 520 792 euros pour le porter de 1 479 250 euros à 500 000 042 euros, cette augmentation de capital étant assortie d'une prime d'apport de 66,40 euros par action, soit une prime d'apport totale de 2 170 608 563,20 euros, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par RENAULT, et ce à effet au 1<sup>er</sup> avril 2002.

#### **Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 042 euros. Il est divisé en 32 786 888 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Associé Unique."

#### **Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social (augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision unilatérale de l'Associé Unique prise dans les formes et conditions définies à l'article 19 ci-après.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification du capital social.

#### **Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire doit être libérée immédiatement et intégralement.

#### **Article 10 : FORME DES ACTIONS - PROPRIÉTÉ**

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé Unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution ou répartition, comme en cas de liquidation.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions unilatérales de l'Associé Unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il est donné à l'Associé Unique tous éléments d'information sur la marche de la Société lui permettant de se conformer aux obligations de communication et de transparence auxquelles il est tenu conformément à la réglementation applicable.

L'Associé Unique est en particulier tenu informé de tout projet de modification des Statuts à charge pour lui d'en informer ses actionnaires.

### **Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ; leur transmission s'effectue par virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour conformément à la loi.

Toute cession ou transmission d'actions s'opère par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

Les actions sont incessibles pour une durée de dix années à compter du 28 mars 2002.

### **III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 13 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée et dirigée par le Président associé ou non associé de la Société.

## **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération.

## **Cessation des fonctions de Président**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

## **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts soit à l'Associé Unique, soit au conseil d'administration de Renault s.a.s., soit à la société Renault-Nissan BV.

Toute décision du Président relevant de l'Annexe 2 des Statuts suppose une proposition de la société Renault-Nissan BV, le Président étant libre d'adopter ou de rejeter cette proposition.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Société a la même composition que celui de Renault. A chaque fois que le conseil d'administration de Renault est réuni, cette réunion vaut en tant que de besoin réunion du conseil d'administration de Renault s.a.s.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou du tiers de ses membres si le conseil d'administration n'est pas réuni depuis plus de deux mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen même verbalement. Le conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

Il est alors précisé que le conseil d'administration délibère en sa qualité de conseil d'administration de Renault s.a.s., aux mêmes conditions de quorum et de majorité et les délibérations correspondantes sont consignées dans le recueil mentionné ci-dessous.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, distincts de ceux qui sont établis lorsqu'il délibère en qualité de conseil d'administration de Renault, qui sont signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs au moins ayant pris part à la délibération. Ces procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité et réunies en un recueil spécial. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou le secrétaire du conseil expressément habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société dans la limite des pouvoirs reconnus aux autres organes et à la société Renault-Nissan BV et veille à sa mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique, au Président ou à la société Renault-Nissan BV et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration est en outre compétent pour :

examiner les comptes annuels, donner son accord au Président pour les arrêter et proposer l'affectation du résultat ;

établir les projets de résolutions à l'Associé Unique sur toute opération de fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital, la modification des Statuts et la dissolution de la Société.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration tient l'assemblée générale de l'Associé Unique informée de sa gestion de la Société.

### **Article 15 : POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ Renault-Nissan BV**

Les décisions énumérées en Annexe 1 concernant la Société sont prises par la société Renault-Nissan BV.

En outre, les décisions énumérées en Annexe 2 sont prises par les organes compétents de la Société sur proposition de la société Renault-Nissan BV.

Ces pouvoirs sont attribués à Renault-Nissan BV pour une durée de 10 ans. Il y sera mis un terme, avec effet immédiat, en cas de résiliation, résolution ou rupture, pour quelque cause

que ce soit, du contrat de gestion conclu entre Renault-Nissan BV et Nissan, sur délibération de l'Associé Unique qui statuera au vu d'un rapport du Président.

#### **Article 16 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Il est fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou l'Associé Unique ou un membre du conseil d'administration ou la société Renault-Nissan BV. Ces conventions devront être soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration, statuant à la majorité simple, tous les membres du conseil d'administration présents ou représentés prenant part au vote, sauf s'ils ont un intérêt personnel à la convention.

En outre, il est établi au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport sur les conventions réglementées conclues l'année précédente. Ce rapport sera soumis à l'approbation du conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale des actionnaires de l'Associé Unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à ratification par l'Associé Unique.

#### **Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé Unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **Article 18 : REPRÉSENTATION SOCIALE**

Un membre titulaire du Comité d'entreprise désigné par lui exerce les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du conseil d'administration.

Par ailleurs, il sera constitué un comité de groupe européen entre la Société et les sociétés qu'elle contrôle dans le périmètre dudit comité.

### **IV. DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

#### **Article 19 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

19.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 15 ci-dessus, l'Associé Unique statue, sur convocation du conseil d'administration de la Société, sur la base des projets de décision adoptés par ce dernier, pour :

- a. décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- b. modifier les présents statuts;
- c. dissoudre la Société.

Il est en outre compétent pour approuver les comptes annuels et affecter le résultat, sous réserve des dispositions de l'Article 22 ci-dessous, et nommer les Commissaires aux comptes.

**19.2** Toutefois, lorsque les modifications des Statuts portent sur l'un des éléments suivants :

- (i) l'actionnariat ;
- (ii) les dispositions de l'Article 14 ou de l'Article 15, en ce compris les Annexes 1 et 2 ;
- (iii) l'alinéa b de l'article 19.1 ; et
- (iv) le présent paragraphe 19.2,

L'Associé Unique en tiendra ses actionnaires informés à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Cependant, il ne pourra se prononcer sur un projet de résolution tendant à une telle modification qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date à laquelle ce projet aura été adopté par le conseil d'administration. Si aucune assemblée des actionnaires de l'Associé Unique ne s'est tenue dans ce délai d'un an, ce délai sera prolongé jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

**19.3** L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

**19.4** Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Article 20 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

### **Article 21 : COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice après accord du conseil d'administration.

L'Associé Unique statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## **Article 22 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique décide d'inscrire ce bénéfice à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Il le fait après résolution du conseil d'administration adoptée sur proposition du Président, étant précisé que, sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable d'un montant suffisant, la Société pratique annuellement une distribution permettant à Renault la poursuite de la politique de dividende qu'elle appliquait par le passé ou que ses actionnaires décideraient d'appliquer à l'avenir.

L'Associé Unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **Article 23 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'Associé Unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice disposera, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

De la même façon, l'Associé Unique, statuant dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce, pourra s'accorder un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions.

## **VI - DISSOLUTION**

### **Article 24 : DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision unilatérale de l'Associé Unique, sur convocation du conseil d'administration.

### **Article 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre de façon anticipée la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'Associé Unique, comme dans le cas où les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **Article 26 : EFFET DE LA DISSOLUTION**

La dissolution de la Société entraîne pour l'Associé Unique l'obligation de prendre à sa charge l'ensemble du patrimoine de la Société, y compris la totalité des dettes sociales.

Fait à Boulogne  
En douze (12) exemplaires  
Le 28 mars 2002



Louis SCHWEITZER

## ANNEXE 1

Les décisions suivantes de la Société sont prises par la société Renault-Nissan BV:

- l'adoption des plans à trois, cinq et dix ans ;
- la validation des plans produits ;
- les décisions sur la mise en commun des produits et des groupes moto-propulseurs ;
- les principes de politique financière, c'est à dire notamment :
  - les taux d'actualisation utilisés pour les études de rentabilité et d'exigence de rentabilité applicables aux modèles et investissements à venir ;
  - les règles de gestion des risques et la politique qui lui est applicable ;
  - le financement et la gestion de trésorerie ;
  - la stratégie en matière de ratios d'endettement sur fonds propres ;
- la gestion des Filiales Communes, des équipes communes (*Cross Company Teams*, « CCTs ») et des équipes dédiées à des tâches fonctionnelles (*Functional Task Teams*, « FTTs »), y compris la création, la modification ou la suppression de tout CCT ou FTT ; et
- tout autre sujet ou projet confié à Renault-Nissan BV par Nissan et Renault s.a.s.

## ANNEXE 2

Les décisions suivantes sont prises par la Société, sur la base des propositions de Renault-Nissan BV formulées, la Société étant libre de ne pas entériner ces propositions :

la création et le cadre des Filiales Communes ;

les systèmes financiers de motivation complémentaires ;

les changements significatifs de périmètres (géographique ou en terme de produits), étant précisé qu'un changement impliquant des dépenses totales supérieures à la contre-valeur en euros de 100 millions USD sera réputé significatif ;

les investissements stratégiques affectant l'Alliance, à l'exception des investissements spécifiques aux produits, supérieurs à la contre-valeur en euros de 500 millions USD ;

les coopérations stratégiques entre Nissan ou Renault s.a.s. et une quelconque entité tierce.